



Conseil économique et social

Distr. générale
17 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Quarante-septième réunion

Genève, 16-19 décembre 2014

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa quarante-septième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–7	2
A. Participation	2–5	2
B. Questions d'organisation	6–7	2
I. Demandes soumises par les Parties, questions renvoyées par le secrétariat et demandes de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions	8–11	2
II. Communications émanant du public	12–48	3
III. Dispositions relatives à la présentation de rapports	49	9
IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect	50–54	9
V. Programme de travail et calendrier des réunions	55	10
VI. Questions diverses	56–69	10
A. Mode opératoire et projet de guide révisé du Comité d'examen du respect des dispositions	56–59	10
B. Questions diverses	60–69	11
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion	70	12

GE.15-22369 (F) 170316 010416



* 1 5 2 2 3 6 9 *

Merci de recycler



Introduction

1. La quarante-septième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 16 au 19 décembre 2014 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Tous les membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers ont été mis en délibération.

3. Les représentants du Gouvernement belge ont pris part aux séances publiques des 16 et 19 décembre 2014. Les représentants du Gouvernement norvégien ont pris part à l'examen, en séance publique, de la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège). Les représentants des Pays-Bas et du Luxembourg ont pris part à la séance publique du 19 décembre. Les représentants de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont pris part à la séance publique du 19 décembre par audioconférence.

4. Les auteurs des communications ACCC/C/2013/93 (Norvège) et ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan) ont pris part à l'examen, en séance publique, les 17 et 18 décembre 2014 respectivement, de ces communications.

5. Ont aussi participé aux séances publiques, en qualité d'observateurs, des membres du public et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), dont Earthjustice (Suisse), qui participait au nom de l'ECO Forum européen, Arnika Centre for Citizens Support (République tchèque), Straatego (Belgique) et la Fondation Michael Succow pour la protection de la nature (Allemagne). En outre, un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des experts de l'Université de Genève, de l'Université d'Oslo et de l'Université des sciences appliquées de Salzbourg ont pris part aux séances publiques.

B. Questions d'organisation

6. Le Président du Comité, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

7. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2014/13¹.

I. Demandes soumises par les Parties, questions renvoyées par le secrétariat et demandes de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions²

8. Le Président a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelle demande émanant de Parties concernant le respect des dispositions par d'autres Parties.

¹ Les documents de la réunion sont disponibles sur la page Web consacrée à la réunion (<http://www.unece.org/env/pp/cc/meetings/cc47.html#/>).

² Les informations et la documentation concernant les demandes individuelles, demandes d'examen, communications et renvois de questions peuvent être consultées sur des pages Web spécialisées, accessibles à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/env/pp/cc.html>.

9. Le Président a également informé le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant état de difficultés à s'acquitter de ses obligations.
10. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.
11. Concernant la demande ACCC/M/2014/1 relative à l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Président a indiqué que la lettre relative au manquement persistant de ce pays à l'obligation de présenter son rapport pour le troisième cycle serait envoyée sous peu à la Partie concernée par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

II. Communications émanant du public

12. Concernant la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne), le Président a annoncé que la Partie concernée avait indiqué que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-404/12 P³ devait être rendu en janvier 2015. Le Comité est convenu de demander une nouvelle mise à jour des parties avant la quarante-huitième réunion (Genève, 24-27 mars 2015) et a prévu d'examiner en principe cette communication à sa quarante-neuvième réunion (Genève, 30 juin-3 juillet 2015).
13. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le Président a déclaré que la Partie concernée avait confirmé que l'affaire portée devant le Upper Information Tribunal (tribunal supérieur (information)) avait fait l'objet d'une audience au cours de la semaine débutant le 24 novembre 2014. Le tribunal avait mis sa décision en délibéré. Le Comité a chargé le secrétariat de demander de nouveaux renseignements avant la quarante-huitième réunion.
14. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), le Comité a achevé la rédaction de son projet de conclusions en séance privée, excepté quelques points de détail d'ordre rédactionnel qu'il est convenu de régler au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Il a chargé le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée et aux auteurs de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité est convenu de tenir compte de toutes les observations formulées pour établir la version définitive de ses conclusions à sa quarante-huitième réunion.
15. Concernant la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque), le Comité est convenu de reporter à sa quarante-huitième réunion l'examen de son projet de conclusions.
16. Concernant la communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), le Comité a achevé la rédaction de son projet de conclusions en séance privée, excepté quelques points de détail d'ordre rédactionnel qu'il est convenu de régler au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Il a chargé le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée et aux auteurs de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations formulées lorsqu'il établirait la version définitive de ses conclusions à sa quarante-huitième réunion.
17. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/81 (Suède), le Comité a relevé que, le 10 décembre 2014, la Partie concernée avait fait part de ses observations concernant les

³ *Conseil de l'Union européenne et Commission européenne c. Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe.*

dernières informations fournies le 19 septembre 2014 par l'auteur de la communication et que celui-ci avait fourni un complément d'information le même jour. Le Comité a prévu d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-huitième réunion.

18. Concernant les communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), le Comité a achevé la rédaction de son projet de conclusions en séance privée, excepté quelques points de détail d'ordre rédactionnel qu'il est convenu de régler au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Il a chargé le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée et aux auteurs des communications pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité est convenu de tenir compte de toutes les observations formulées pour établir la version définitive de ses conclusions à sa quarante-huitième réunion.

19. Concernant la communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (26 décembre 2013) était passée depuis longtemps, et que, malgré plusieurs rappels, aucune réponse ne lui était encore parvenue. Il a demandé au Secrétaire exécutif de la CEE d'écrire à la Partie concernée pour lui faire part de la préoccupation du Comité face à son absence de réponse à la communication et pour l'informer que, faute de recevoir une réponse pour la date indiquée dans la lettre de rappel, le Comité programmerait l'examen de la communication nonobstant l'absence de réponse.

20. Le Comité a ouvert un débat sur la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), avec la participation de l'auteur. Malgré plusieurs rappels du secrétariat, la Partie concernée n'a pas participé au débat. Le Comité a demandé au Secrétaire exécutif de la CEE d'écrire au Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan pour lui faire part de la vive préoccupation du Comité face à l'absence d'engagement de la Partie concernée, en dépit de nombreux rappels et malgré la prise de dispositions pour permettre au Kazakhstan de participer au débat par audioconférence. Le Comité est convenu de signaler l'absence de la Partie concernée à la sixième session de la Réunion des Parties. Il a confirmé que la communication ACCC/C/2013/88 était recevable. Au terme du débat, le Comité a informé l'auteur de la communication qu'il adresserait prochainement aux deux parties des questions supplémentaires appelant une réponse écrite.

21. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), l'auteur et la Partie concernée avaient communiqué leur réponse aux questions du Comité le 1^{er} décembre 2014, et leurs observations relatives à leurs réponses respectives le 8 décembre 2014. Le Comité a continué ses délibérations en séance privée et est convenu de les poursuivre à sa quarante-huitième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations qui, après approbation, seraient communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

22. Concernant la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), l'auteur avait indiqué par un courrier électronique du 12 décembre 2014, qu'il estimait avoir épuisé tous les recours internes raisonnablement disponibles et avait demandé au Comité de procéder à l'examen de la communication soumise. Le Comité est convenu de transmettre la communication à la Partie concernée pour qu'elle y réponde.

23. Concernant la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), l'auteur de la communication et la Partie concernée avaient tous deux répondu aux questions du Comité le 12 décembre 2014. Le Comité est convenu de reporter à sa quarante-huitième réunion l'examen de son projet de conclusions.

24. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), le Comité a noté que la date butoir fixée aux parties pour répondre aux questions du Comité avait été repoussée au 1^{er} février 2015 à la demande de la Partie concernée. L'auteur de la

communication avait répondu aux questions du Comité le 4 décembre 2014. Le Comité est convenu de reporter à sa quarante-huitième réunion l'examen de son projet de conclusions.

25. Le Comité a ouvert un débat sur la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur. Il a confirmé que la communication ACCC/C/2013/93 était recevable. Au terme du débat, les parties ont été invitées à traiter des questions supplémentaires par écrit.

26. Au sujet de la communication ACCC/C/2013/94 (Danemark), à la quarante-deuxième réunion du Comité (Genève, 24-27 septembre 2013), l'examen de la communication avait été suspendu en attendant le résultat des procédures judiciaires engagées par l'auteur et le Comité était convenu qu'il déciderait alors de poursuivre ou de clore l'affaire. Par lettre du 12 décembre 2014, l'auteur de la communication avait informé le Comité qu'un jugement concernant sa procédure interne était attendu pour janvier 2015. Le Comité est convenu de demander à l'auteur d'indiquer, après réception de ce jugement, s'il souhaitait maintenir, retirer ou modifier sa communication. Le Comité prendrait une décision sur la marche à suivre à sa quarante-huitième réunion.

27. Concernant la communication ACCC/C/2013/96 (UE), le Comité a noté que la Partie concernée avait répondu à la communication le 12 décembre 2014. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-neuvième réunion.

28. Concernant la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité a noté que la Partie concernée avait répondu à la communication le 5 décembre 2014. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-huitième réunion.

29. Concernant la communication ACCC/C/2014/99 (Espagne), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (8 février 2015) n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-neuvième réunion.

30. Concernant la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (9 février 2015) n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-neuvième réunion.

31. Concernant la communication ACCC/C/2014/101 (UE), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (9 février 2015) n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-neuvième réunion.

32. Au sujet de la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus), le Comité a noté que la communication n'avait pas été transmise à la Partie concernée car le secrétariat avait demandé à l'auteur de préciser les aspects de la communication qu'il souhaitait garder confidentiels et qu'il avait attendu sa réponse. Le secrétariat a indiqué que l'auteur avait désormais confirmé les aspects de la communication qui devaient rester confidentiels. Le Comité a chargé le secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée.

33. Au sujet de la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (3 février 2015) n'était pas dépassée et que celle-ci n'avait pas encore répondu. Le Comité a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-neuvième réunion.

34. Concernant la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (1^{er} mars 2015) n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-neuvième réunion.

35. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/106 (République tchèque), le Comité a noté que la communication n'avait pas encore été transmise à la Partie concernée car on n'avait reçu que des versions papier de la communication et de ses volumineuses pièces jointes. Il a chargé le secrétariat de demander à l'auteur une version électronique des documents et de transmettre ensuite la communication à la Partie concernée pour qu'elle y réponde.

36. Conformément à la nouvelle procédure du Comité (voir par. 58 ci-dessous), le Président et le Vice-Président ont indiqué qu'ils avaient eu un entretien téléphonique le 19 novembre 2014 afin de déterminer quels documents reçus par le secrétariat devaient être considérés comme des communications à transmettre au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire. Au cours de l'entretien, le Président et le Vice-Président ont décidé que la communication PRE/ACCC/C/2014/117 (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) devait être transmise au Comité pour examen de sa recevabilité à titre préliminaire à sa quarante-septième réunion. Ils ont demandé au secrétariat de publier la communication sur le site Web du Comité avec les 10 communications dont l'examen de recevabilité à titre préliminaire avait précédemment été reporté.

37. Le Comité a examiné la recevabilité à titre préliminaire de huit communications reportées de sa quarante-sixième réunion (Genève, 22-25 septembre 2014) et d'une communication reçue depuis cette réunion (comme il est indiqué ci-après). Il est convenu de reporter à sa quarante-huitième réunion sa décision concernant la recevabilité à titre préliminaire de trois communications (également indiqué ci-après).

38. La communication PRE/ACCC/C/2013/107 (Irlande) avait été soumise le 11 novembre 2013 par un membre du public, M. Kieran Cummins. La communication alléguait le non-respect des articles 6 et 7 de la Convention eu égard à la prise de décisions relative à la prorogation d'un permis. M^{me} Elena Fasoli avait été désignée provisoirement comme rapporteuse pour ce dossier. À sa quarante-sixième réunion, le Comité était convenu de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion et de demander à l'auteur d'étayer davantage sa communication. Le 19 décembre 2014, le Comité avait reçu la réponse de l'auteur, qui avait apparemment été envoyée avant la date butoir du 17 décembre 2014, mais n'avait pas été reçue en raison d'un problème technique. Étant donné que la réponse était parvenue au Comité seulement le jour même où il était prévu d'examiner la recevabilité à titre préliminaire de la communication, le Comité est convenu de reporter son examen à la quarante-huitième réunion.

39. La communication PRE/ACCC/C/2014/108 (Royaume-Uni) avait été soumise le 22 janvier 2014 par un membre du public, M. Alan Rundle. Elle faisait état du non-respect du paragraphe 8 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 4, des paragraphes 3 et 4 de l'article 6, de l'article 7 et du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention en ce qui concernait une question d'urbanisme. M. Ion Diaconu avait été désigné à titre provisoire comme rapporteur pour ce dossier. À sa quarante-sixième réunion, le Comité était convenu de reporter à sa quarante-septième réunion sa décision préliminaire quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication. Le secrétariat a informé le Comité que l'auteur avait indiqué qu'il préparait une version révisée de sa communication. Le Comité est convenu de reporter à sa quarante-huitième réunion sa décision à titre préliminaire sur la recevabilité.

40. La communication PRE/ACCC/C/2014/109 (Hongrie), présentée le 5 février 2014 par un membre du public, M. Ferenc Tibor Zsák, alléguait le non-respect du paragraphe 8 de l'article 3 et des articles 8 et 9 de la Convention. À sa quarante-cinquième réunion (Maastricht (Pays-Bas), 29 juin-2 juillet 2014), le Comité est convenu de différer sa décision préliminaire quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication. M. Alistair McGlone avait été provisoirement désigné rapporteur pour ce dossier. À sa quarante-sixième réunion, le Comité était convenu de reporter à sa

quarante-septième réunion sa décision préliminaire quant à la recevabilité et d'envoyer à l'auteur un rappel l'informant que, si sa réponse n'était pas reçue à temps, sa communication pourrait être déclarée irrecevable. Le 9 décembre 2014, l'auteur avait soumis une version révisée de sa communication. Le Comité est convenu de reporter à sa quarante-huitième réunion sa décision préliminaire quant à la recevabilité.

41. La communication ACCC/C/2014/110 (Bulgarie) avait été soumise le 12 février 2014 par l'ONG « Den ». Elle alléguait le non-respect des articles 1 et 3 à 9 de la Convention. À sa quarante-cinquième réunion, le Comité était convenu de différer sa décision préliminaire quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication. M^{me} Dana Zhandayeva avait provisoirement été désignée rapporteuse pour ce dossier. Dans un courrier électronique du 23 septembre 2014, l'auteur de la communication avait demandé un délai supplémentaire pour répondre. À sa quarante-sixième réunion, le Comité était convenu de reporter à sa quarante-septième réunion sa décision préliminaire quant à la recevabilité. Le 12 décembre 2014, l'auteur avait répondu aux questions du Comité. Après avoir entendu les observateurs présents, le Comité a décidé que la communication n'était pas recevable en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7 au motif qu'elle était incompatible avec les dispositions de la Convention.

42. La communication ACCC/C/2014/111 (Belgique) avait été soumise le 12 mai 2014 par les ONG belges « Ardennes liégeoises » et « Terre wallone ». Elle faisait état du non-respect du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention en matière d'adjudication des dépens. À sa quarante-cinquième réunion, le Comité était convenu de différer sa décision quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions des auteurs de la communication. Ces derniers avaient fourni leur réponse aux questions du Comité le 8 septembre 2014 en français. Le secrétariat avait demandé une traduction de la réponse et le Comité était convenu de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion, afin d'examiner la réponse des auteurs de la communication lorsqu'elle serait traduite. Dès réception de la traduction avant sa quarante-septième réunion, le Comité était convenu d'utiliser la procédure électronique de prise de décisions pour demander des précisions aux auteurs de la communication. Le 12 décembre 2014, les auteurs avaient répondu aux questions du Comité. Après avoir entendu la Partie concernée et les observateurs présents, le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable et il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. M. Pavel Černý a été confirmé dans ses fonctions de rapporteur pour ce dossier.

43. La communication ACCC/C/2014/112 (Irlande) avait été soumise le 29 mai 2014 par sept ONG : Lakelands Wind Information Group, Rethink Pylons, Wind Aware Ireland, Kingscourt Residents Against Local Windfarms, Meath Wind Turbine Information Group, Environmental Action Alliance Ireland et Plateforme européenne contre l'éolien industriel (Irlande). La communication faisait état du non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 ainsi que des articles 4 à 9 de la Convention, s'agissant de l'application de la Directive européenne relative à l'énergie renouvelable⁴ en Irlande par le biais du Plan d'action national en matière d'énergie renouvelable. À sa quarante-cinquième réunion, le Comité était convenu de différer sa décision préliminaire quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions des auteurs de la communication sur le point de savoir : a) lesquelles de leurs allégations avaient trait aux événements qui s'étaient déroulés après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Irlande; et b) quelle utilisation avait été faite des voies de recours internes. Les auteurs avaient fourni leur réponse à la demande du Comité le

⁴ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

3 septembre 2014, ainsi qu'un complément d'information le 19 septembre. Le Comité avait examiné toutes les informations additionnelles présentées et était convenu de reporter à sa quarante-septième réunion sa décision préliminaire quant à la recevabilité, afin de demander aux auteurs de préciser davantage leurs allégations. Le 1^{er} décembre 2014, les auteurs de la communication avaient fourni leur réponse aux questions du Comité. Après avoir entendu la Partie concernée (par audioconférence) et les observateurs présents, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. M. Alexander Kodzhashev a été confirmé dans ses fonctions de rapporteur pour ce dossier.

44. La communication ACCC/C/2014/113 (Irlande) avait été soumise le 5 juin 2014 par un membre du public, M. Kieran Fitzpatrick, qui avait demandé le secret partiel du dossier. La communication faisait état du non-respect des paragraphes 1, 2 et 8 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, s'agissant des frais de justice. À sa quarante-cinquième réunion, le Comité était convenu de différer sa décision sur la recevabilité préliminaire et avait prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication d'étayer davantage ses allégations, notamment en se référant à la jurisprudence. Le 5 août 2014, avant l'envoi de la demande du Comité à l'auteur, celui-ci avait soumis une version révisée de sa communication. Le 24 septembre 2014, l'auteur avait soumis une nouvelle version de sa communication et retiré sa demande de confidentialité. À sa quarante-sixième réunion, le Comité avait examiné la communication révisée et conclu que les questions du Comité devaient bien être envoyées à l'auteur. Le Comité était donc convenu de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion, afin de demander à l'auteur d'étayer davantage ses allégations. Le 17 décembre 2014, l'auteur avait répondu aux questions du Comité. Après avoir entendu la Partie concernée (par audioconférence) et les observateurs présents, le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. M^{me} Heghine Hakhverdyan a été confirmée dans ses fonctions de rapporteuse pour ce dossier.

45. La communication ACCC/C/2014/114 (Grèce) avait été soumise le 31 juillet 2014 par l'archevêque de Crète, entre autres. Elle faisait état du non-respect des articles 3, 4 et 5 de la Convention en ce qui concernait l'immersion d'armes chimiques dans les eaux internationales situées au sud de la Crète. À sa quarante-sixième réunion, le Comité était convenu de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion, afin de demander aux auteurs de la communication des éclaircissements concernant leur statut, leurs allégations et l'utilisation des recours internes. M. Ion Diaconu avait été provisoirement désigné rapporteur pour ce dossier. Le 16 décembre 2014, les auteurs avaient répondu aux questions du Comité et soumis une version révisée de la communication. Après avoir entendu les observateurs présents, le Comité a décidé que la communication n'était pas recevable en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7 au motif qu'elle était incompatible avec les dispositions de la Convention, étant donné que les auteurs de la communication n'avaient pas démontré clairement comment l'une quelconque des allégations pouvait être imputée avec raison à la Partie concernée.

46. La communication ACCC/C/2014/115 (Royaume-Uni) avait été soumise le 16 juillet 2014 par un membre du public, M. Ian Miller. Elle faisait état du non-respect des articles 4, 6 et 9 de la Convention en ce qui concernait la gestion de la forêt de Newborough. À sa quarante-sixième réunion, le Comité était convenu de reporter à sa quarante-septième réunion sa décision préliminaire quant à la recevabilité, afin de demander à l'auteur de la communication de préciser et d'étayer davantage ses allégations. Par une lettre du 5 décembre 2014, l'auteur avait répondu aux questions du Comité et, les 11 et 12 décembre 2014, il avait fourni des informations complémentaires. Après avoir entendu la Partie concernée (par audioconférence) et les observateurs présents, le Comité a

décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée et M^{me} Zhandayeva a été confirmée dans ses fonctions de rapporteuse pour ce dossier.

47. La communication ACCC/C/2014/116 (Belgique) avait été soumise le 30 août 2014 par l'ONG « Straatego » et deux membres du public. Elle faisait état du non-respect des articles 4, 6 et 9 de la Convention à propos de la construction prévue d'un boulevard périphérique autour de la ville d'Anvers. À sa quarante-sixième réunion, le Comité était convenu de reporter sa décision quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion afin de demander aux auteurs de la communication de préciser leurs allégations, la chronologie des événements et leur utilisation des voies de recours internes. M^{me} Heghine Hakhverdyan avait été désignée provisoirement rapporteuse pour ce dossier. Par lettre en date du 15 décembre 2014, les auteurs de la communication avaient répondu aux questions du Comité. Après avoir entendu la Partie concernée, le représentant de l'auteur et les observateurs présents, le Comité a décidé que la communication n'était pas recevable au titre du paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7, au motif que les recours internes n'étaient pas épuisés.

48. La communication PRE/ACCC/C/2014/117 (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) avait été soumise le 5 septembre 2014 par l'ONG « Coalition Nature ». Elle faisait état du non-respect des paragraphes 1 et 7 de l'article 3 de la Convention pour manquement à l'obligation de s'assurer que l'Union du Benelux se conformait aux dispositions de la Convention. Après avoir entendu les Parties concernées et les observateurs présents, le Comité est convenu de reporter sa décision à titre préliminaire quant à la recevabilité à sa quarante-huitième réunion, afin de demander à l'auteur d'étayer davantage sa communication. M^{me} Elena Fasoli a été désignée à titre provisoire comme rapporteuse pour ce dossier.

III. Dispositions relatives à la présentation de rapports

49. Le Comité a noté qu'à sa cinquième session (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin-1^{er} juillet 2014), la Réunion des Parties avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport sur la mise en œuvre – à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal et le Turkménistan – de le faire pour le 1^{er} octobre 2014⁵. À cette date, seul le Portugal avait soumis son rapport.

IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect

50. Le Président a de nouveau appelé l'attention du Comité sur le projet de feuille de route établi par le secrétariat sur le suivi des décisions V/9a-n concernant le respect des dispositions adoptées par la Réunion des Parties à sa cinquième session. Le Président a invité les rapporteurs responsables de chaque décision à examiner le projet et à prendre acte des dates qui y sont indiquées concernant la décision qui les concerne.

51. Le Comité a ensuite examiné les faits nouveaux survenus concernant les décisions V/9a-n depuis leur adoption.

52. Le Comité a noté que la date butoir pour la remise des rapports de situation de l'Ukraine sur la décision V/9m et du Turkménistan sur la décision V/9l avait été fixée au 30 novembre 2014. L'Ukraine avait soumis son rapport le 1^{er} décembre 2014 et le Turkménistan avait fourni le sien le 16 décembre.

⁵ Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 26.

53. S'agissant des décisions V/9a-k et V/9n, pour lesquelles la date limite de remise des rapports des Parties concernées était le 31 décembre 2014, le Comité a noté qu'il avait reçu le rapport de l'Allemagne sur la décision V/9h le 17 décembre 2014, le rapport de l'UE sur la décision V/9g le 18 décembre et le rapport de l'Espagne sur la décision V/9k le 19 décembre.

54. Le Comité a examiné les prochaines étapes dans son suivi des décisions V/9a-n. Il est convenu que, dès réception, les rapports des Parties concernées seraient transmis aux auteurs des communications et aux observateurs inscrits, un délai de trois semaines étant accordé à ces derniers pour formuler des observations. Le rapport de situation et les observations reçues à son sujet seraient pris en considération par le rapporteur dans l'élaboration, avant la quarante-huitième réunion du Comité, du projet de texte pour le premier examen par le Comité de l'application de chaque décision. À la quarante-huitième réunion, le Comité discuterait de ce premier examen et transmettrait le résultat à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs inscrits. Le Comité tiendrait compte des observations reçues concernant le premier examen de la situation pour son deuxième examen, après avoir reçu le deuxième rapport de situation de la Partie concernée.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

55. Le Comité a décidé de tenir ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième réunions à Genève, respectivement du 24 au 27 mars, du 30 juin au 3 juillet, du 6 au 9 octobre et du 15 au 18 décembre 2015.

VI. Questions diverses

A. Mode opératoire et projet de guide révisé du Comité d'examen du respect des dispositions

56. Le secrétariat a présenté en séance publique le projet de guide révisé destiné au Comité d'examen des dispositions de la Convention d'Aarhus, ainsi qu'un projet révisé de table des matières. Le Comité a approuvé la table des matières. Le Président a invité le Comité et les observateurs à envoyer au secrétariat, par voie électronique, pour le 1^{er} février 2015, toute observation éventuelle concernant le projet révisé.

57. Le Comité a conclu ses délibérations sur le projet de format révisé des communications et approuvé le format. À ce sujet, le Comité a noté qu'il avait reçu peu auparavant plusieurs communications très longues, souvent accompagnées de pièces jointes nombreuses et/ou volumineuses. Une longueur excessive ne contribuait pas à la qualité des communications et alourdissait considérablement la tâche du Comité. Celui-ci est convenu par conséquent de limiter désormais les communications à 10 pages. Si, dans un cas particulièrement complexe, plus de pages étaient nécessaires, en aucun cas la communication ne pourrait dépasser 20 pages. Une limitation similaire serait applicable à la réponse de la Partie concernée. En ce qui concernait les pièces jointes, leur nombre serait limité à cinq par communication, une limitation similaire s'appliquant à la réponse de la Partie concernée, en sus de la législation interne et des décisions de justice essentielles. Seules les pièces jointes indispensables pour étayer la position d'une partie devraient être fournies et chaque pièce jointe ne devrait comprendre qu'un seul document.

58. Le Comité a poursuivi ses discussions sur la procédure à suivre pour les communications avant une décision préliminaire de recevabilité. Il est convenu que, dès sa transmission au Comité pour examen de sa recevabilité à titre préliminaire suivant les instructions du Président et du Vice-Président, chaque communication devrait se voir attribuer un numéro de référence, selon le format habituel, mais avec un préfixe « PRE » indiquant qu'elle était au stade de la recevabilité à titre préliminaire. Les communications au stade de la prérecevabilité seraient publiées sur la page Web principale consacrée aux communications, sans mention de leur numéro de référence et de la Partie concernée en caractères gras. La pratique de l'examen de la recevabilité à titre préliminaire des communications en séance publique serait maintenue, la possibilité étant offerte aux auteurs des communications et aux Parties concernées qui le souhaiteraient d'y participer par une liaison audio. À la suite du bref examen en séance publique, le Comité élaborerait en séance privée ses conclusions sur la recevabilité à titre préliminaire, conformément au paragraphe 33 de l'annexe de la décision I/7. Dès qu'une communication serait déclarée recevable à titre préliminaire ou irrecevable, le préfixe « PRE » disparaîtrait de son numéro de dossier. En outre, le Comité est convenu d'établir une note succincte décrivant la nouvelle procédure proposée et de la publier sur la page Web du Comité pour d'éventuelles observations par les Parties et observateurs avant la quarante-huitième réunion, au cours de laquelle il poursuivrait l'examen de sa procédure de détermination de la recevabilité à titre préliminaire.

59. Le Comité a examiné le format actuel des fiches récapitulatives en séance publique. Il a été convenu qu'il serait plus commode pour l'utilisateur que l'information clef, au lieu de figurer sur une fiche séparée, soit publiée sous forme de brève note introductive sur la page Web de la communication elle-même.

B. Questions diverses

60. Le Président a annoncé que, les 4 et 5 novembre 2014, il avait pris part à une réunion, tenue à Santiago (Chili), de l'Initiative pour l'Amérique latine et les Caraïbes, afin d'examiner la faisabilité d'un instrument régional relatif au principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. À la réunion, il avait présenté deux exposés : l'un lors d'un débat sur le thème « Principe 10 : justice, équité et environnement ; statut actuel, débat international et perspectives d'avenir » ; et l'autre au cours d'une manifestation parallèle organisée sur le thème « La société civile dans la négociation et l'application des accords internationaux ; réalisations et impact du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus ».

61. Le secrétariat a informé le Comité que l'Équipe spéciale de l'accès à l'information s'était réunie du 3 au 5 décembre 2014 et avait examiné une série de questions, notamment la portée de l'information concernant l'environnement et l'accès aux données statistiques.

62. M. Jendroška a indiqué qu'il avait participé peu de temps auparavant à la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Genève, 3-5 décembre 2014), qui avait décidé de modifier la Convention en ce qui concernait la participation du public et l'accès à l'information. Le projet de nouvelles dispositions devait être élaboré par un groupe de travail spécial avant la session suivante de la Conférence des Parties.

63. M. Jendroška et le secrétariat ont rendu compte de leur mission effectuée en Chine à la mi-octobre 2014, pendant laquelle ils avaient pris part à un atelier sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. Le secrétariat estimait que la mission avait été très fructueuse et se félicitait de la possibilité d'autres échanges similaires.

64. Le secrétariat a informé le Comité que la Banque mondiale révisait ses politiques en matière de protection de l'environnement et menait un processus de consultation sur son projet de nouveau cadre environnemental et social. La date limite pour la réception des observations était fixée au 1^{er} mars 2015.

65. Le secrétariat a également informé les membres du Comité de deux possibilités s'offrant à eux de formuler des observations sur les politiques et les lignes directrices concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La première était le projet de politique de l'information de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dont la date limite pour la réception des observations était fixée au 28 février 2015. La deuxième était le projet de guide d'application des Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (Directives de Bali) qui, d'après le secrétariat, seraient publiées sur le site Web du PNUE pour observations en janvier 2015.

66. M^{me} Hakhverdyan a indiqué que, le 26 septembre 2014, elle avait assisté à Erevan à une table ronde nationale portant sur les conclusions d'un examen législatif de l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, organisée par le Ministère arménien de la protection de la nature et le secrétariat de la Convention de la CEE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Le principal résultat de cette table ronde, qui avait le soutien du Ministère, était qu'une nouvelle loi sur l'évaluation stratégique environnementale (ESE) devrait être élaborée.

67. M. McGlone a informé le Comité qu'il travaillait à mettre au point l'Indice de démocratie en matière d'environnement de l'Institut des ressources mondiales qui évaluerait dans quelle mesure les lois de plusieurs États reprenaient les Directives de Bali. Par ailleurs, il allait entreprendre un travail de consultant auprès du PNUE pour l'examen à mi-parcours du quatrième Programme (2010-2020) décennal de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit international de l'environnement.

68. M^{me} Fasoli a annoncé qu'elle avait pris part à un atelier sur le rôle des compétences juridiques et scientifiques dans la prévention et le règlement des litiges liés à l'eau, qui s'était tenu à la Queen Mary University de Londres immédiatement après la quatrième réunion du Comité d'application de la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Les experts participant à la réunion avaient confirmé le rôle clef joué par le public dans la prévention et le règlement des conflits liés à l'eau.

69. Un représentant de l'ONG « Straatego » a informé le Comité que les tribunaux belges avaient récemment saisi la Cour de justice de l'Union européenne de la décision du Gouvernement de porter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Belgique à 21 % pour déterminer si cette décision était conforme à l'article 9 de la Convention.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

70. Le Comité a adopté le rapport de la réunion, puis le Président a prononcé officiellement la clôture de la quarante-septième réunion.
